

## CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS pour le passage d'un réseau public d'eau potable Quartier La Coste, Route de Coudoux à Lançon-Provence

Entre :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente dûment habilitée par délibération N° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée dans le texte « La Collectivité »

D'une part,

Et :

**Madame Sandy LE DROUMAGUET et Monsieur SCALI Cédric**, domiciliés Quartier la Coste, Route de Coudoux, agissant en qualité de propriétaires de la parcelle énumérée ci-dessous, ci-après dénommé « le Propriétaire »,

Commune	Secteur	section	N° de parcelle
Lançon Provence	La Coste – Route de Coudoux	C	N° 3182

D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Un réseau d'eau potable chemine sous les parcelles C n° 3182, 3184, 3149, 3147, 348, 3145, 3143, 3141, 3168, 3138, 3168 et 333, ce réseau situé à faible profondeur est régulièrement endommagé lors de l'exploitation des terres agricoles sous lesquels il se trouve.

Afin de dévoyer ce réseau d'eau potable, une extension de réseau d'eau potable d'une longueur de 70 m sous la parcelle C 3182 est nécessaire, pour rejoindre la conduite d'eau potable située sous la RD 19 – Route de Coudoux sur la Commune de Lançon-Provence.

A ce titre, la Métropole doit constituer une servitude de tréfonds.

## **Article 1 – Objet**

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les emprises nécessaires seront mises à disposition par le Propriétaire.

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations publiques sur les parcelles ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît à la Collectivité, Maître d'Ouvrage, le droit de maintenir à demeure sur une largeur de trois mètres par rapport à l'axe les conduites décrites sur le plan sommaire joint à la présente (de 210 m<sup>2</sup> environ) ainsi que les éventuels accessoires associés (regards, bouche à clé) pour l'entretien du réseau.

## **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour la durée de service des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ou de toutes autres canalisations qui pourront leur être substituées sans modification de l'emprise existante.

## **Article 3 – Modalités techniques de réalisation des prestations**

**3.1 Le Propriétaire** accorde ainsi à la Collectivité, ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment pour l'exploitation du réseau), le droit de pénétrer sur l'emprise définie à l'article 1, en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, ainsi que du remplacement, des ouvrages établis, y compris pour la réalisation des raccordements futurs à la charge des demandeurs sur ce collecteur.

**3.2 Le Propriétaire** s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel et ses ayants droit, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

La Collectivité ou ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment pour l'exploitation du réseau), auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans que leur responsabilité puisse être recherchée pour cela en quoi que ce soit.

**3.3 Si le Propriétaire** se propose de bâtir sur la bande du terrain citée à l'article 1<sup>er</sup>, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la Collectivité ou à son délégataire par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué par la collectivité au frais du propriétaire, dans le respect des prescriptions techniques de la Collectivité ou de son délégataire.

**3.4 Après intervention sur les ouvrages** la Collectivité ou ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment son délégataire pour l'exploitation du réseau) sera dans l'obligation de remettre en état les parcelles.

**A défaut les dégâts** qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## **Article 4 – Modalités Administratives**

La présente convention de servitude de tréfonds doit être publiée au service des publicités foncières à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Le Propriétaire du fonds servant soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur. Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, constitution de

servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour, et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

Il s'engage, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le notaire désigné par la Collectivité.

#### **Article 5 – Juridiction compétente**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

#### **Article 6 – Divers**

La présente convention, comprenant 6 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à  
Le,

Les Propriétaires

Fait à  
Le,

Pour la Métropole  
Aix-Marseille-Provence

# Plan de Situation

